

**Demande d'approbation de l'entente visant la suspension
des contrats en base et cyclable intervenue entre
Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production
(R-3624-2007)**

**MÉMOIRE DU GRAME
GRAME-1 document 1**

LE GROUPE DE RECHERCHE APPLIQUÉE EN MACROÉCOLOGIE

Préparé par

Nicole Moreau
Analyste environnement et énergie

En collaboration avec

M. Jean-François Lefebvre
Économiste

Déposé à la

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Le 12 février 2007

TABLE DES MATIÈRES

DOSSIER R-3624-2007	3
DEMANDE D'APPROBATION DE L'ENTENTE VISANT LA SUSPENSION DES CONTRATS EN BASE ET CYCLABLE INTERVENUE ENTRE HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION ET HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION.....	3
Préambule	3
Définition	3
1 PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET PRÉVISION DE LA DEMANDE	4
A Appel d'offre et critères de fiabilité en énergie	4
B Prévision de la demande.....	4
D Options validées par la Régie en cas de baisse de la demande.....	5
2 ÉTUDE DE LA REQUETE DU DISTRIBUTEUR.....	6
Préambule.....	6
A Réduction des livraisons : l'option retenue par le Distributeur	7
B Notion de risque.....	7
C Évaluation du risque dans une perspective socio-économique	9
D Quantification monétaire des deux scénarios.	9
3 INTÉRÊT PUBLIC VIS À VIS INTÉRÊT AU PLAN COLLECTIF.....	10
Responsabilités de la Régie de l'énergie.....	11
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	13

DOSSIER R-3624-2007

DEMANDE D'APPROBATION DE L'ENTENTE VISANT LA SUSPENSION DES CONTRATS EN BASE ET CYCLABLE INTERVENUE ENTRE HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION ET HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION

Préambule

Définition

À titre indicatif, nous avons pris connaissance de la définition des termes « *contrat d'approvisionnement en électricité* », dont nous reproduisons le texte extrait de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Loi sur la Régie de l'énergie (Extraits)

Définition

« contrat d'approvisionnement en électricité »;

« contrat d'approvisionnement en électricité »: contrat intervenu entre le distributeur d'électricité et un fournisseur **dans le but de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois;**

D'autre part, nous comprenons que les contrats, énumérés ci-dessous, sont assimilés à la définition de « *contrat d'approvisionnement en électricité* » de la *Loi sur la Régie de l'énergie* :

- ◇ Contrat d'approvisionnement en électricité, livraison cyclable de 250 MW, intervenu entre Hydro-Québec Production et Hydro-Québec Distribution en date du 10 décembre 2002 ; et
- ◇ Contrat d'approvisionnement en électricité, livraison de base de 350 MW, intervenu entre Hydro-Québec Production et Hydro-Québec Distribution en date du 10 décembre 2002.

1 PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET PRÉVISION DE LA DEMANDE

A Appel d'offre et critères de fiabilité en énergie

Nous comprenons aussi que ces contrats sont intervenus cinq ans avant leur livraison, tel qu'il appert de l'obligation du Distributeur de procéder ainsi afin d'assurer la fiabilité de ses approvisionnements en électricité pour les marchés québécois. (Voir, D-2005-178, R-3550-2004, 5 octobre 2005, page 10)

En résumé, pour la présente cause, le Distributeur s'est vu dans l'obligation de procéder à des appels d'offres, cinq ans avant leur livraison. Ces appels d'offres ont été nécessaires afin d'assurer la fiabilité de la livraison d'énergie au marché québécois sur la base du plan d'approvisionnement du Distributeur. Ces contrats d'approvisionnement en électricité livrable en mars 2007 demeurent, dans l'esprit du législateur, des contrats visant **spécifiquement à satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois.**

2.1.1 OPINION MAJORITAIRE DE LA RÉGIE

La Régie est toujours d'avis, tel qu'énoncé dans sa décision D-2002-169, que le Distributeur doit prévoir le lancement **d'appels d'offres de long terme au moins cinq ans et demi avant le début des livraisons**, compte tenu des délais observés par le passé et du traitement équitable à accorder aux diverses filières énergétiques. Ces appels d'offres doivent être lancés suffisamment à l'avance, afin d'éviter le recours aux marchés de court terme pour combler des besoins de long terme.¹

B Prévision de la demande

Nous tenterons de démontrer que l'intention du Distributeur, lors de l'établissement de ses prévisions dès 2001, n'était pas de dégager des surplus, mais de satisfaire les besoins en électricité du marché québécois selon un scénario moyen, tel qu'approuvé par la Régie à la décision D-2002-169 du dossier R-3471-2001.

« La Régie a examiné la prévision de la demande pour toute la période couverte par le plan. Elle considère tant la croissance prévue que les paramètres démographiques, économiques et énergétiques, comme étant raisonnables. Ce constat est exactement le même que celui qu'elle avait formulé, en phase 1 du dossier, lors de l'étude des prévisions de 2001 à 2007. La Régie est d'avis que rien ne laisse présager que les paramètres et les hypothèses à la base de la prévision du Distributeur puissent ne plus représenter les tendances des prévisionnistes indépendants.

¹ D-2005-178, R-3550-2004, 5 octobre 2005, page 10.

Pour l'horizon 2008 à 2011, le Distributeur utilise des tendances de long terme, exemptes des variations causées par les cycles économiques. La Régie estime que ce traitement est approprié.

La Régie est satisfaite de la méthodologie présentée par le Distributeur en réponse à ses demandes de renseignements. Elle remarque que la plage entre les scénarios d'encadrement fort et faible a environ 80 % de chances de refléter la réalité et correspond à $\pm 1,3$ écart-type.

Elle estime que cette plage couvre un éventail raisonnable des possibilités qui pourront survenir dans la demande en énergie. Elle accepte donc la justification des aléas fournie par le Distributeur. »²

D'autre part, de l'avis des intervenants au dossier précédent (D-2005-178, R-3550-2004), ce scénario révisé en 2004, sous-évaluait la demande en électricité, alors que dans les faits, ce scénario en surévaluait la demande :

« Pour l'année 2005, la Régie observe que les ventes du Distributeur dépasseront probablement celles prévues au scénario moyen.

Premièrement, les ventes normalisées de 2004 et du premier trimestre de 2005 ont dépassé les ventes prévues respectivement de 0,5 TWh et 0,6 TWh. La pointe normalisée de l'hiver 2004-2005 a dépassé de près de 1 000 MW celle prévue.

Pour plusieurs intervenants, l'ensemble de la prévision de la demande du Distributeur est sous-estimé. »³ (Nous surlignons)

1.4 CONCLUSION

« La Régie accepte la prévision de la demande d'électricité pour établir les besoins des clients du réseau intégré. »⁴

L'intention de la Régie lors de l'approbation des plans d'approvisionnement du Distributeur n'est pas la recherche d'avantages spéculatifs sur les marchés limitrophes mais bien de s'assurer que les prévisions du Distributeur **rencontrent les besoins des marchés québécois.**

D Options validées par la Régie en cas de baisse de la demande

² Référence : D-2002-169, R-3470-2001, Décision concernant la phase 2 du dossier, *Demande relative à l'approbation du plan d'approvisionnement, 2002-2011 d'Hydro-Québec*, page 20 et 21.

³ D-2005-178, R-3550-2004, 5 octobre 2005, page 6.

⁴ D-2005-178, R-3550-2004, 5 octobre 2005, page 9.

Nous constatons d'autre part que les options validées par la Régie en cas de baisse de la demande ne mentionnent pas ou n'insistent pas sur l'option de la revente mais sur la réduction des surplus à la base, c'est-à-dire avant la livraison de ceux-ci.

« **Bien que l'incertitude sur la prévision des besoins** soit généralement plus grande à cinq ans d'avis qu'à quatre ans, **le Distributeur peut, dans le cas d'un scénario de demande plus faible**, réduire les quantités qu'il achète pendant le processus de sélection des offres, reporter le lancement d'autres appels d'offres, utiliser les options de report incluses dans les contrats, réduire les quantités des produits flexibles et **conclure des ententes avec ses fournisseurs pour réduire les livraisons.** »⁵ (Nous surlignons)

De notre compréhension, la décision (D-2005-178) rendue par la Régie dans le dossier R-3550-2004, quoi qu'elle n'interdise pas la revente des surplus, incite plutôt sur une réduction des quantités achetées et livrées. L'option envisagée par le Distributeur s'inscrit donc dans cette optique de réduction des livraisons via la négociation d'ententes avec un fournisseur, soit Hydro-Québec Production.

2 ÉTUDE DE LA REQUETE DU DISTRIBUTEUR

Préambule

« Depuis, les besoins à approvisionner pour l'année 2007 ont baissé de 3,9 TWh. De cette baisse, 1,4 TWh est attribuable à la température plus clémente enregistrée depuis le début de l'année, 0,8 TWh est dû à la diminution des besoins d'Alcan et 1,7 TWh s'explique par le ralentissement de l'activité économique, notamment par la fermeture de l'usine de Norsk Hydro (0,9 TWh), et le recul du secteur des Pâtes et papiers (0,5 TWh).

Compte tenu des moyens engagés par le Distributeur, la diminution des besoins à approvisionner entraîne un surplus de près de 5 TWh, sur l'ensemble de l'année 2007.

... (...) On constate que les surplus surviennent plus particulièrement à compter du mois de mars, date de début des livraisons des deux contrats de long terme avec Hydro-Québec Production (le Producteur) conclus suite à l'appel d'offres A/O 2001-01. »⁶

Les surplus envisagés, même s'ils devraient être révisés en fonction des températures plus froides enregistrées depuis le début du mois de février, seraient

⁵ D-2005-178, R-3550-2004, 5 octobre 2005, Page 11.

⁶ HQD-2, Document 1, Révisé : 2007-02-06, page 5 de 10.

de l'ordre de 4,4 TWh. (5 TWh moins ajustement d'environ 0,6 TWh), soit un peu moins que la sommation de la valeur (600 MWh) en énergie des deux contrats.

A *Réduction des livraisons : l'option retenue par le Distributeur*

COMPARAISON DES OPTIONS

« Pour l'année 2007, le Distributeur dispose de deux moyens pour assurer la gestion de ses surplus d'électricité : (1) revendre les surplus sur les marchés de court terme ou (2) conclure des ententes avec ses plus importants fournisseurs afin de réduire leurs niveaux de livraison.

En 2006, le Distributeur a entamé des discussions avec *TransCanada Energy* (TCE) afin de conclure une entente de réduction de la production de la centrale de Bécancour pendant certaines périodes de l'année 2007. Au terme de ces discussions, le Distributeur et TCE n'ont pas réussi à convenir d'une entente viable pour les deux parties. Pour le Distributeur, une diminution de la production de la centrale de Bécancour ne présentait pas d'avantage économique par rapport aux conditions actuelles du marché de l'énergie.

Le Distributeur a donc négocié une entente avec le Producteur, seul autre fournisseur d'importance. L'entente conclue, décrite plus loin, prévoit la suspension des contrats de long terme avec le Producteur, pour l'année 2007. »⁷

Soulignons l'effort fait par le Distributeur envers *TransCanada Energy* (TCE), qui de notre avis était la première entente à tenter de conclure. En effet, TCE produit de l'électricité avec de l'énergie non renouvelable, à des prix supérieurs aux deux contrats visés par l'option retenue par le Distributeur. Sans compter qu'elle constitue une source importante d'émissions de gaz à effet de serre.

Cette démarche, comme celle retenue par le Distributeur, s'inscrivait dans une optique de réduction des livraisons via la négociation d'ententes avec un fournisseur, soit Hydro-Québec Production, en concordance avec les lignes directrices émises par la Régie dans la décision D-2005-178.

B *Notion de risque*

Selon le Distributeur, les surplus pourraient être revendues sur les marchés limitrophes. Le Distributeur a évalué cette revente à un prix moyen de l'ordre de

⁷ HQD-2, Document 1, Révisé : 2007-02-06 Page 7 de 10.

50 \$/MWh. L'évaluation qu'en fait le Distributeur de cette option de revente des surplus comporte les risques suivants : (1) utilisation intensive des interconnexions, (2) obligation du Distributeur à une revente de 800 MW en continue de l'énergie livrée par le Producteur, (3) risque additionnel en cas de réalisation d'un scénario de demande plus faible que prévue et (4) risque d'impact à la baisse sur les marchés suite à l'augmentation de l'offre.

Selon le Distributeur, le prix moyen des deux contrats avec le Producteur correspond au prix de revente aux conditions actuelle du marché entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2007. Cependant, l'analyse étant faite à partir des prix relevés en date du 9 janvier 2007 et non à partir des données disponibles au moment de la présente audience en février 2007.

Selon le Distributeur, l'Entente intervenue entre le Distributeur et le Producteur est à l'avantage des consommateurs, puisque le Producteur renonce aux indemnités prévues aux contrats de base et cyclables. Ce en quoi le GRAME n'est pas de cet avis. En effet, puisque le Distributeur prendrait vraisemblablement livraison des surplus pour les revendre sur les marchés limitrophes es pénalités ne s'appliqueraient pas.

« L'Entente décrite ci-dessous est à l'avantage du Distributeur et des consommateurs, notamment en ce que le Producteur renonce aux indemnités prévues aux contrats de base et cyclable, et est nécessaire puisque la diminution des besoins à approvisionner pour l'année 2007 entraîne un surplus d'environ 5 TWh pour le Distributeur, le tout tel qu'il appert à la pièce HQD-2, document 1. »⁸

Le GRAME souligne que l'Entente visait plus spécifiquement à réduire les risques engendrés par la revente des surplus du Distributeur sur les marchés limitrophes et non pas à annuler les pénalités prévues aux contrats de base et cyclable. Ce risque est d'autant réduit si les prix du marché sont et restent à la hausse pour l'année 2007, tel qu'il appert dans le document déposé par la FCEI lors de l'audience du 7 février.

⁸ R-3524-2007, B-1, HQD, requête du Distributeur, pages 2 et 3.

Conséquemment, la première question à débattre relève de l'évaluation du risque réel pour le Distributeur vis-à-vis celui du Producteur à procéder à la revente de ces surplus dans une perspective socio-économique.

La deuxième question à débattre est de juger de la pertinence d'octroyer effectivement le rôle de revente de ces surplus au Distributeur dans une perspective d'équité, de développement durable et de protection du consommateur vis-à-vis du bien collectif.

C Évaluation du risque dans une perspective socio-économique

Concernant l'évaluation du risque, il appert que ce risque, puisque les marchés sont à la hausse, est un risque qui pourrait être géré par le Distributeur.

Cependant, si risque il y avait, le Producteur est certainement mieux placé que le Distributeur pour gérer ce risque. En effet, le Distributeur doit prendre livraison des surplus et les revendre en continu ou à défaut payer des pénalités. Le Producteur n'a pas à prendre livraison de cette énergie, n'a pas de pénalité à payer et il peut conserver (dans ses réservoirs) cette énergie à volonté et la revendre en temps opportun. Le risque du Producteur est donc pratiquement nul comparativement à celui du Distributeur.

Ainsi, en procédant à cette Entente, le Distributeur annule sa part du Risque et le Producteur n'en assume pas de nouvelle. L'Entente permet donc d'annuler les risques de réduction des prix du marché, de surcharge des interconnexions et de pénalité.

« Selon les conditions de ces contrats de long terme, le Distributeur aurait pu exercer les options de report le 1er janvier 2007. Pour le contrat de livraisons en base, le coût de la prime de report est de 10 M\$ par tranche de 50 MW, pour un montant maximal de 70 M\$. Pour le contrat de livraisons cyclables, le coût de la prime de report est 2,5 M\$ par tranche de 50 MW, pour un montant maximal de 12,5 M\$. Le coût total des primes de report aurait atteint 82,5 M\$. »⁹

D Quantification monétaire des deux scénarios.

Engagement 2

E-2 (HQD) : Quantification monétaire pour les deux scénarios « Revente » et « Bookout » apparaissant à HQD-2

Document 1.2 (B-8). (demandé par la Régie) 59

⁹ HQD-2, Document 1, Page 8 de 10.

Réponse à l'engagement 2 :

Le coût total des approvisionnements non patrimoniaux pour l'année 2007, selon le scénario «Bookout», est de 435 M\$. Le coût total des approvisionnements non patrimoniaux pour l'année 2007, selon le scénario Revente, est de 428 M\$. Cette évaluation ne tient toutefois pas compte de l'impact qu'aurait la revente d'un volume important d'énergie excédentaire sur le prix de l'énergie vendue.

Selon les scénarios présentés en réponse à l'engagement no 2 (pièce E-2 HQD), sans tenir compte des risques associés, l'option de revente serait légèrement avantageuse à la fois pour les consommateurs, dans le cas de revente par le Distributeur, et à la fois pour l'ensemble de la collectivité dans le cas de revente par le Producteur.

Selon notre analyse précédente, il appert que le Producteur pourrait gérer ce patrimoine collectif plus avantageusement que le Distributeur. En effet, puisque les marchés peuvent être volatils, comme le démontre la hausse des prix survenus en février, le Producteur peut choisir le moment le plus opportun pour la revente et tirer avantage de prix supérieurs.

Dans une perspective de développement durable et d'équité au plan collectif, le Producteur est avantagé, à la fois dans le cas d'une baisse des prix et dans le cas d'une hausse des prix sur les marchés limitrophes, ce qui n'est pas le cas pour le Distributeur, qui est avantagé seulement dans le cas d'une hausse des prix sur les marchés.

3 INTÉRÊT PUBLIC VIS À VIS INTÉRÊT AU PLAN COLLECTIF

La deuxième question à débattre est donc de juger de la pertinence d'octroyer effectivement le rôle de revendeur de ces surplus au Distributeur. Cette question doit être débattue dans une perspective de **conciliation entre l'intérêt public au plan collectif et de l'intérêt des consommateurs.**

En effet, la suspension des deux contrats pourrait permettre au Producteur d'augmenter, le cas échéant, les profils générés par la vente des surplus du Distributeur.

Nous constatons que cette manière de procéder permet la satisfaction des besoins en énergie des consommateurs et est équitable envers à la fois le Distributeur et le Producteur, qui souhaitent conclure cette Entente.

Nous constatons que cette option de suspension de deux contrats permet aussi une conciliation entre l'intérêt public au plan collectif dans une perspective de développement durable. D'une part, les besoins en énergie des consommateurs ne sont pas en cause et d'autre part les profits, s'il y avait, seront récupérés par le Producteur et redistribués, le cas échéant, collectivement.

Responsabilités de la Régie de l'énergie

Responsabilité.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la **conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs** et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel **comme au plan collectif**.¹⁰ (Nous surlignons)

Il apparaît que la proposition du Distributeur est conforme à ce que la Régie doit assurer dans son rôle et ses fonctions. De notre avis, cette Entente est conforme à l'esprit de la conciliation entre l'intérêt public dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

En effet, d'une part, la Régie n'aurait pas autorisée, si elle avait été consciente de l'évolution de la situation de la demande en énergie, un plan d'approvisionnement permettant des surplus aussi importants que ceux en causes au présent dossier. Elle n'aurait pas non plus autorisé des surplus visant à desservir les marchés limitrophes. En effet, les plans d'approvisionnement sont conçus et approuvés dans le but de satisfaire les besoins des marchés québécois et non pas des marchés limitrophes. Donc, ces surplus importants auraient été gérés par d'Hydro-Québec Production.

« Plan d'approvisionnement.

72. Tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, **un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique**. Le plan doit tenir compte des risques découlant des choix des sources d'approvisionnement propres à chacun des titulaires ainsi que, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 112.

¹⁰ *Loi sur la régie de l'énergie*, extrait.

Approbation des plans.

Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

Procédure d'appel d'offres et d'octroi.

74.1. Afin d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participant à un appel d'offres, le distributeur d'électricité doit établir et soumettre à l'approbation de la Régie, qui doit se prononcer dans les 90 jours, une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité requis **pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.** »¹¹ (Nous surlignons)

D'autre part, les coûts de fourniture d'électricité sont établis par la Régie via les coûts réels des contrats d'approvisionnement afin de satisfaire les besoins des marchés québécois. Nous comprenons donc que la Régie n'aurait pas autorisé des coûts de fourniture visant à satisfaire d'autres marchés, dont ceux limitrophes.

« Coûts de fourniture d'électricité.

52.2. Les coûts de fourniture d'électricité visés à l'article 52.1 sont établis par la Régie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale **et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement** en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112. Ces coûts sont alloués entre les catégories de consommateurs selon leurs caractéristiques de consommation soit leurs facteurs d'utilisation et leurs pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de distribution. »¹² (Nous surlignons)

Donc, l'objectif du plan d'approvisionnement et de l'approbation des coûts de fourniture est de « satisfaire les besoins des marchés québécois »

¹¹ *Loi de la Régie de l'énergie*, extrait.

¹² *Loi de la Régie de l'énergie*, extrait.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Analyse de risque

De notre compréhension, la décision (D-2005-178) rendue par la Régie dans le dossier R-3550-2004, quoi qu'elle n'interdise pas la revente des surplus, incite plutôt sur une réduction des quantités achetées et livrées. L'option envisagée par le Distributeur s'inscrit donc dans cette optique de réduction des livraisons via la négociation d'ententes avec un fournisseur, soit Hydro-Québec Production dans le cas présent.

Dans une perspective de développement durable et d'équité au plan collectif, le Producteur est avantagé, à la fois dans le cas d'une baisse des prix et dans le cas d'une hausse des prix sur les marchés limitrophes, ce qui n'est pas le cas pour le Distributeur, qui est avantagé seulement dans le cas d'une hausse des prix sur les marchés.

L'intention de la Régie lors de l'approbation des plans d'approvisionnement du Distributeur n'est pas la recherche d'avantages spéculatifs sur les marchés limitrophes mais bien de s'assurer que les prévisions du Distributeur **rencontrent les besoins des marchés québécois**.

Conciliation entre l'intérêt public au plan collectif et l'intérêt des consommateurs

La suspension des deux contrats pourrait permettre au Producteur d'augmenter, le cas échéant, les profils générés par la vente des surplus du Distributeur. Le Producteur étant avantagé par rapport au Distributeur dans la gestion des risques du marché.

Nous constatons que cette manière de procéder permet la satisfaction des besoins en énergie des consommateurs et est équitable envers à la fois le Distributeur et le Producteur, qui souhaitent conclure cette Entente.

Nous constatons que cette option de suspension de deux contrats permet aussi une conciliation entre l'intérêt public au plan collectif dans une perspective de développement durable. D'une part, les besoins en énergie des consommateurs ne sont pas en cause et d'autre part les profils, s'il y avait, seront récupérés par le Producteur et redistribués collectivement.

Il apparaît que la proposition du Distributeur est conforme à ce que la Régie doit assurer dans son rôle et ses fonctions. De notre avis, cette Entente est conforme à l'esprit de la conciliation

entre l'intérêt public dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

En effet, d'une part, la Régie n'aurait pas autorisée, si elle avait été consciente de l'évolution de la situation de la demande en énergie, un plan d'approvisionnement permettant des surplus aussi importants que ceux en causes au présent dossier. Donc, ces surplus importants auraient été gérés par d'Hydro-Québec Production.

D'autre part, les coûts de fourniture d'électricité sont établis par la Régie via les coûts réels des contrats d'approvisionnement afin de satisfaire les besoins des marchés québécois. Nous comprenons donc que la Régie n'aurait pas autorisé des coûts de fourniture visant à satisfaire d'autres marchés, dont ceux limitrophes. Donc, l'objectif du plan d'approvisionnement et de l'approbation des coûts de fourniture est de « satisfaire les besoins des marchés québécois »

Dans une perspective de développement durable et pour toutes les considérations précédentes, le GRAME demande à la Régie d'autoriser la présente *Demande d'approbation de l'entente visant la suspension des contrats en base et cyclable intervenue entre Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production.*

Advenant que la Régie refuse la présente demande du Distributeur, le GRAME demande à ce que soit versé dans un fond collectif pour le développement durable, les profils, s'il y avait, de la revente des surplus de l'année 2007, afin de tenir compte de l'intérêt du bien collectif.

En effet, si les prévisions avaient été justes, lors du dépôt du plan d'approvisionnement, les profils générés par cette énergie, de l'ordre de 600 MWh, auraient été redistribués à la société. Dans un souci d'équité et de développement durable, le GRAME demande donc que ces profils soient versés à un fond dont le Distributeur devrait déposer un projet à la prochaine cause tarifaire.